



CONSERVATOIRE
DE RENNES

musique
danse
théâtre

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL

Règlement intérieur

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

TITRE 1 : GENERALITES

- Article 1 : Préambule
- Article 2 : Tutelles de l'établissement
- Article 3 : Statut du personnel
- Article 4 : Missions du Conservatoire
- Article 5 : Organisation des enseignements
- Article 6 : Règlement pédagogique
- Article 7 : Mise à disposition du règlement intérieur et du règlement pédagogique

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Article 8 : Le Directeur
- Article 9 : L'équipe de Direction

TITRE 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

SOUS-TITRE 1 : LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

- Article 10 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Établissement
- Article 11 : Composition du Conseil d'Établissement
- Article 12 : Désignation des membres élus
- Article 13 : Électeurs

SOUS-TITRE 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

- Article 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil Pédagogique
- Article 15 : Départements pédagogiques
- Article 16 : Composition du Conseil Pédagogique

SOUS-TITRE 3 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- Article 17 : Rôle et fonctionnement du Conseil de discipline
- Article 18 : Composition du Conseil de discipline

CHAPITRE 2 : LE CORPS ENSEIGNANT

- Article 19 : Composition du corps enseignant
- Article 20 : Recrutement et nomination des enseignants
- Article 21 : Missions et responsabilités des enseignants
- Article 22 : Absences et remplacements
- Article 23 : Déplacement dans le cadre de l'activité professionnelle
- Article 24 : Obligation de discrétion professionnelle

CHAPITRE 3 : LES ELEVES

TITRE 1 : SCOLARITE

- Article 25 : Généralités
- Article 26 : Catégories d'élèves
- Article 27 : Conditions d'admission
- Article 28 : Conditions d'inscription ou de réinscriptions
- Article 29 : Confidentialité des informations relatives aux élèves
- Article 30 : Concours ou auditions
- Article 31 : Frais de dossier
- Article 32 : Frais de scolarité
- Article 33 : Déroulement de la scolarité
- Article 34 : Sécurité sociale
- Article 35 : Bourses

TITRE 2 – OBLIGATIONS DES ELEVES

- Article 36 : Informations
- Article 37 : Responsabilités
- Article 38 : Assiduité – Absences
- Article 39 : Congés exceptionnels – Dispenses - Démissions
- Article 40 : Radiation des effectifs
- Article 41 : Sanctions disciplinaires
- Article 42 : Activités publiques
- Article 43 : Vie dans l'établissement

TITRE 3 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ELEVES

- Article 44 : Conseil et orientation des élèves
- Article 45 : Le centre de documentation
- Article 46 : Le parc instrumental
- Article 47 : Local instruments et casiers
- Article 48 : Accès aux spectacles du Conservatoire

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 49 : Photocopies
- Article 50 : Sécurité
- Article 51 : Responsabilité civile
- Article 52 : Interdiction de fumer
- Article 53 : Dispositions relatives à l'affichage
- Article 54 : Situations non prévues
- Article 55 : Exécution du Règlement Intérieur
- Article 56 : Annexes

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

Ce règlement s'impose à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 : Tutelles de l'établissement

Le Conservatoire de Rennes est un établissement culturel de la Ville de Rennes rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale Culture. Il est administré en régie directe par la Ville de Rennes et est placé sous l'autorité du Maire.

Le Conseil municipal vote le budget et fixe annuellement la politique tarifaire du Conservatoire.

Le Conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique de l'Etat (Ministère de la culture et de la communication).

Article 3 : Statut du personnel

Le personnel du Conservatoire, enseignant, administratif et technique, est régi par le statut de la fonction publique territoriale.

Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du Maire de la Ville de Rennes.

Les textes régissant la fonction publique territoriale s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

Article 4 : Missions du Conservatoire

Le Conservatoire de Rennes est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement régional » par décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006. Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Rennes, et en référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

A ce titre :

- Il offre une formation à la pratique en amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- Il forme également de futurs professionnels en accompagnant les étudiants dans leur orientation, en les conduisant vers les études supérieures et en les préparant aux concours (Centres de formation aux métiers de l'enseignement, Conservatoires nationaux supérieurs, Pôles Supérieurs, Concours Internationaux, etc.) ;
- Le Conservatoire permet à ses élèves de bénéficier de Classes à Horaires Aménagés dans l'enseignement primaire et secondaire. Ces classes sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle n°2002-165 du 2 août 2002 et n°2007-020 du 18 janvier 2007. Leur fonctionnement est précisé par convention avec l'Inspection académique et les établissements scolaires concernés ;
- En liaison avec le ou les lycées concernés, le Conservatoire permet à des élèves préparant un baccalauréat général de poursuivre leurs activités artistiques dans les meilleures conditions grâce à des aménagements d'horaire (section Arts-Études). L'intégration à ces classes est prononcée par le Lycée après avis du Conservatoire ;
- Le Conservatoire constitue sur le plan local, départemental et régional un pôle ressources d'activité artistique et pédagogique et de diffusion ;
- Le Conservatoire propose une saison artistique et culturelle composée de nombreux concerts, spectacles de danse et de théâtre où se produisent les élèves et les enseignants. Ainsi, le Conservatoire participe au rayonnement artistique et à la vie culturelle de la commune. Ces manifestations publiques font partie intégrante de la scolarité des élèves ;
- Pour ses productions artistiques, le Conservatoire reçoit le public dans ses locaux, mais propose également des manifestations dans différents lieux de la ville et au-delà ;
- Le Conservatoire mène des actions d'éveil et de sensibilisation artistique à destination des enfants des écoles de la ville (dispositif départemental Musiques à l'École) ;
- Le Conservatoire conduit des actions de médiation auprès de publics ciblés et/ou éloignés des pratiques artistiques en partenariat avec diverses structures.

Article 5 : Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Rennes fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'Etat. Cette organisation est susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution de ces textes.

De même, certaines propositions du Conseil pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements : après communication au Conseil d'Établissement, il est de la responsabilité de la direction du Conservatoire de mettre en œuvre les mises à jour qui s'avèreraient nécessaires.

Il est important de prendre en considération la globalité des enseignements proposés dans le cadre des différents cursus. Les cours correspondant aux disciplines complémentaires n'ont en aucun cas un caractère facultatif.

De même, la formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves à la préparation et à la réalisation de prestations publiques organisées par l'établissement (concerts, animations, spectacles de théâtre ou de danse). La participation des élèves à ces productions, tant comme intervenants que comme spectateurs, est obligatoire.

Le calendrier des enseignements dispensés au Conservatoire est celui de l'Education nationale. En outre, il est précisé que le début des cours en septembre peut s'effectuer quelques jours après la rentrée de l'Education Nationale. En particulier, les dates de rentrée des élèves inscrits en Cycle d'Orientation Professionnelle font l'objet d'un calendrier spécifique. Quoiqu'il en soit, les dates de début des cours dans les différentes disciplines sont communiquées aux usagers dans les plaquettes de présentation et sur le site Internet de l'établissement.

Article 6 : Règlement pédagogique

Un Règlement pédagogique définit l'organisation et le contenu des enseignements.

Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence.

Il est proposé par la direction, approuvé par le Conseil pédagogique et présenté au Conseil d'Établissement.

Article 7 : Mise à disposition du règlement intérieur et du règlement pédagogique

Ces règlements sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'établissement (www.conservatoire.rennes.fr) et peuvent être adressés sur simple demande à tout usager qui le souhaite.

Ils sont par ailleurs consultables auprès de l'accueil du Conservatoire.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Le Directeur

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur, nommé par le Maire conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

L'organisation pédagogique et administrative de l'établissement incombe au Directeur.

Le Directeur soumet les propositions budgétaires et engage les dépenses conformément aux procédures de la Ville de Rennes.

Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Directeur est responsable de la marche et de l'organisation des études, de l'action culturelle de l'établissement et élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec l'équipe de direction, les enseignants, les équipes administratives, le Conseil Pédagogique, le Conseil d'Établissement.

Article 9 : L'équipe de Direction

Elle est composée du Directeur, du Directeur des études et du Responsable de l'Administration.

- Le Directeur assume les responsabilités administratives, pédagogiques et artistiques de l'établissement. Pour le bon fonctionnement du Conservatoire, il s'appuie sur le Conseil d'Établissement et sur le Conseil pédagogique.

- Le Directeur des études contribue à la conception et à la mise en œuvre du projet d'établissement et assure la coordination pédagogique des études en musique, danse et théâtre pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} cycles et cycle d'orientation professionnelle.
- Le Responsable de l'Administration assure les relations avec les services municipaux et les partenaires (institutionnels et privés) du Conservatoire, l'élaboration et l'exécution du budget de l'établissement, la coordination et le fonctionnement de ses services administratifs et techniques.

L'équipe de Direction se réunit régulièrement chaque semaine et chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du Directeur ou de l'un de ses membres. Elle contrôle la bonne marche de l'établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou évènementiel. Cette réunion peut être étendue selon les besoins, aux différents collaborateurs administratifs ou aux enseignants.

TITRE 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

SOUS-TITRE 1 : LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 10 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est un organisme de consultation dans tous les domaines de la vie du Conservatoire : pédagogique, culturel, administratif et technique.

Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadre et le projet d'établissement.

Présidé par le Maire ou son représentant, le Conseil d'Établissement se réunit en séance ordinaire au minimum deux fois par année scolaire. En outre, il peut être réuni sur demande expresse du Président ou du Directeur du Conservatoire.

L'ordre du jour est défini conjointement par le Président et le Directeur, qui peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter son concours à la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administration du Conservatoire.

Un compte-rendu est rédigé à chaque séance. Il est diffusé aux membres et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'établissement.

Article 11 : Composition du Conseil d'Établissement

Présidé par le Maire de Rennes ou son représentant, le Conseil d'Établissement est composé comme suit :

Membres de droit :

- 3 élus municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- Le Président du Conseil Général d'Ile- et- Vilaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Les directeurs d'établissements de l'Education Nationale concernés par les dispositifs CHAMD, Arts-Études et classes orchestre ;
- Le Directeur général du Pont Supérieur ou son représentant ;
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Culture de la ville ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Établissement ;
- Le Directeur des Études de l'Établissement ;
- Le Responsable de l'Administration de l'Établissement.

Membres élus :

- Trois représentants du corps enseignant et trois suppléants ;
- Un représentant de l'administration du Conservatoire et un suppléant ;
- Deux représentants des parents d'élèves et deux suppléants ;
- Deux représentants des élèves et deux suppléants.

Membres associés :

- Le Président de l'Université Rennes 2 Haute-Bretagne ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Opéra de la Ville ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Orchestre de Bretagne ou son représentant.

Membres invités :

Sur proposition du Président du Conseil d'Établissement, toute personne dont l'avis est jugé utile sur un sujet précis peut être invitée à une réunion du Conseil

Article 12 : Désignation des membres élus

12.1. Modalités générales :

La durée du mandat est de deux années scolaires.

Le dépôt des candidatures (titulaires et suppléants) devra avoir lieu au plus tard 10 jours calendaires avant la date du scrutin.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures serait inférieur au nombre de membres à élire, une nouvelle élection partielle est organisée sous 3 mois pour procéder à l'élection des sièges non pourvus.

Dans l'hypothèse où aucune candidature ne serait formulée pour l'un ou l'autre des collèges, le mandat des membres siégeant au moment de l'élection est prolongé jusqu'à l'organisation d'un nouveau scrutin dans un délai de 3 mois.

Le vote est effectué à bulletin secret. Le mode de scrutin retenu est le scrutin uninominal à un tour.

Les candidats classés en tête sont élus titulaires, les suivants sont suppléants. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du Conservatoire. Les membres en fonction de chaque collège peuvent assister au dépouillement s'ils le souhaitent.

La copie du procès verbal des élections est affichée dans l'établissement (panneaux d'affichage situés dans le hall d'accueil) dans les meilleurs délais.

Les résultats sont communiqués par note de service et publiés sur le site Internet de l'établissement.

12.2. Représentants des collèges enseignants, personnel administratif, et élèves :

- Collèges enseignants et administration : sont éligibles les agents statutaires ou en CDI.
- Collège élèves : sont éligibles les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin.

12.3. Représentants des parents d'élèves :

Le vote par correspondance est utilisé pour ce collège.

Un appel à candidatures auprès des parents d'élèves mineurs est organisé à l'initiative de l'administration du Conservatoire, adressé par courrier (par voie postale ou électronique) au moins quinze jours avant la date de dépôt des candidatures. Une fois la liste des candidats connue, celle-ci est adressée au collège d'électeurs qui dispose de quinze jours pour voter sur bulletin libre.

Le bulletin de vote adressé par les électeurs par retour de courrier au Conservatoire ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sous peine de nullité. Seront déclarés élus les candidats qui obtiendront la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 : Électeurs

13.1. Représentants des personnels :

Tous les agents en poste au moment de l'élection sont autorisés à participer au vote quel que soit leur statut (CDD, CDI et agents statutaires).

Ne sont en revanche pas électeurs ni éligibles les agents en congés de longue maladie, en disponibilité, en détachement ou en congé parental.

En cas d'arrêt de mandat pour une des raisons ci-dessus le suppléant remplace de plein droit le titulaire. Si nécessaire, il sera procédé à l'élection d'un représentant de la catégorie concernée. Le mandat du nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est-à-dire en même temps que celle des autres représentants.

13.2. Représentants des élèves :

Sont électeurs les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin.

Si nécessaire, il sera procédé à mi-mandat à l'élection de représentants de ce corps. Le mandat du (ou des) nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est-à-dire en même temps que celle des autres représentants.

13.3 Représentants des parents d'élèves :

Sont électeurs les parents des élèves mineurs.

SOUS-TITRE 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil Pédagogique

Le rôle du Conseil Pédagogique est de favoriser la liaison entre l'équipe de direction et les enseignants.

Il s'agit d'une instance de concertation qui :

- intervient sur les projets pédagogiques de l'établissement ;
- traite de toutes questions d'ordre pédagogique ;
- propose des évolutions ou modifications du règlement pédagogique ;
- contribue aux propositions présentées ensuite au Conseil d'Établissement ;
- permet de rendre compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

Le conseil pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation du directeur.

L'ordre du jour est proposé par le directeur. Chaque membre du conseil pédagogique peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administration du Conservatoire.

Un compte rendu est rédigé à chaque séance et adressé aux participants et à l'ensemble des enseignants.

Un conseil pédagogique élargi à l'ensemble des composantes métiers de l'établissement se réunit annuellement afin de réfléchir collectivement sur des enjeux ou problématiques globales en intégrant l'ensemble des compétences et paramètres d'activité. Il favorise également l'échange et la connaissance croisée entre secteurs d'activité.

Article 15 : Départements pédagogiques

Conformément aux dispositions du Ministère de la Culture, le Conservatoire est structuré en 15 départements pédagogiques (ce nombre peut faire l'objet de modifications décidées par la Direction de l'établissement) qui sont chacun représentés par un enseignant coordonnateur désigné pour une durée de deux ans.

Le directeur du Conservatoire désigne, après concertation avec les enseignants concernés, le coordonnateur pour chaque département. La mission de coordination est assurée pour une durée de 2 années scolaires, éventuellement renouvelable.

Le coordonnateur représente les enseignants du département au Conseil Pédagogique. Il anime les réunions de département, communique à son département les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, établit la synthèse des travaux du département, la transmet à la direction, ou si nécessaire, aux autres départements.

Article 16 : Composition du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique se compose des membres suivants :

- Le Directeur ;
- Le Directeur des Études ;
- Le responsable de l'administration ;
- Le responsable de la scolarité ;
- Les coordonnateurs de départements pédagogiques.

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du Conservatoire peut inviter toute personne dont la contribution sera jugée utile.

Pour assurer la représentation de l'ensemble des activités de l'établissement, chaque coordonnateur, en cas d'empêchement se fera remplacer par un enseignant de son département.

SOUS-TITRE 3 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 17 : Rôle et fonctionnement du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se réunit à la demande du Directeur à titre exceptionnel pour examiner les cas d'infractions graves au présent règlement intérieur commises par les élèves et envisager d'éventuelles sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'établissement selon la gravité des actes en cause (cf. article 41).

La réunion du Conseil de discipline n'intervient qu'après une phase préalable d'échanges avec les familles **et/ou** les élèves concernés par les infractions constatées.

L'élève convoqué devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'une personne de son choix. Si l'élève **est** mineur, la présence du représentant légal est obligatoire. Le Conseil de discipline pourra demander à **entendre** tout autre témoignage qu'il jugera utile.

Pour assurer la validité des décisions du Conseil de discipline, le quorum est fixé à 6 voix. Le Conseil de **d**iscipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du **p**résident est prépondérante.

A l'issue de chaque séance, il est établi un procès verbal signé par le Président du Conseil.

La notification de la décision du Conseil de discipline sera adressée dans un délai de 8 jours, sous pli **r**ecommagé à l'élève s'il est majeur ou à ses représentants légaux s'il est mineur.

Les membres du Conseil de discipline sont soumis à l'obligation de réserve.

Article 18 : Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé :

- du directeur du conservatoire qui en est son président ;
- du directeur des études ;
- d'un représentant des membres enseignants du Conseil Pédagogique (ce représentant ne fera pas partie de l'équipe pédagogique intervenant pour la scolarité de l'élève) ;
- d'un des représentants des élèves élu au conseil d'établissement ;
- d'un des représentants des parents d'élèves élu au conseil d'établissement ;
- de l'ensemble des enseignants de l'élève concerné (dans la mesure du possible) ;
- du directeur (ou son représentant) de l'établissement scolaire de l'élève s'il est en CHAMD, en section Arts-Études ou en classe orchestre.

CHAPITRE 2 : LE CORPS ENSEIGNANT

Article 19 : Composition du corps enseignant

Le corps enseignant est composé :

- de professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude (C.A.) de leur discipline, et/ou du grade de Professeur d'Enseignant Artistique (P.E.A) ;
- d'assistants titulaires du Diplôme d'Etat (D.E.) de leur spécialité et/ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.) et/ou du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (A.E.A) ;
- de personnels contractuels ou non titulaires possédant le Diplôme d'Etat (D.E.) ou le Certificat d'Aptitude (C.A.) ou d'autres diplômes reconnus équivalents.

Article 20 : Recrutement et nomination des enseignants

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Rennes sur proposition du Directeur et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Lors d'une vacance de poste, une procédure de recrutement est organisée par la Direction des Ressources Humaines en lien étroit avec la Direction du Conservatoire. L'étude des candidatures et l'audition des candidats sont assurées par le Conservatoire et la Direction des Ressources Humaines.

Article 21 : Missions et responsabilités des enseignants

De manière globale, les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Ville de Rennes. A ce titre, les enseignants s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats qui constitue un volet important des missions des enseignants.

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Les enseignants prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le Règlement pédagogique, pendant la période d'activité scolaire. Outre l'enseignement de leur discipline, ils assurent l'évaluation et l'orientation des élèves selon les dispositions figurant au Règlement pédagogique.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur du Conservatoire.

Les professeurs exercent leur enseignement auprès des élèves de l'ensemble du cursus. Ils ont spécifiquement la responsabilité de la formation des élèves inscrits en cycle d'orientation professionnelle.

Les assistants assurent principalement les cours des premier, deuxième et troisième cycles.

- Les horaires des pratiques collectives sont fixés par la direction au début de chaque année scolaire en fonction des dates fixées par le Ministère de l'Education Nationale. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord de la direction. Les horaires des cours à caractère plus individuel sont convenus avec les élèves eux-mêmes dans un cadre horaire fixé par la direction du Conservatoire.
- Aucun enseignant à temps plein ne peut exiger de grouper ses heures de cours sur moins de trois jours (pour les PEA) et sur moins de quatre jours (pour les AEA).
- Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf autorisation explicite des parents). En cas de défaut de surveillance avéré, les professeurs peuvent être déclarés civilement responsables de leurs élèves.
- Les enseignants doivent avoir vis-à-vis de leurs élèves en toutes circonstances une attitude exemplaire.
- Les enseignants assurent le suivi de la présence des élèves et transmettent à la Scolarité les formulaires prévus pour les signalements d'absence dans le respect de la procédure interne établie.

- Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils veillent au renouvellement et à la conservation des livres, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur classe. Ils prêtent leur concours à l'administration dans la gestion du prêt éventuel de ces fournitures. Ils doivent signaler à l'Administration toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels et tout incident survenu pendant leur cours.
- Au titre de leur expertise, les enseignants assistent l'administration lors du prêt ou de la location d'instruments.
- Pour l'exercice de toute activité accessoire par un enseignant, une Charte relative au cumul d'activités dans l'enseignement artistique a été établie par la Ville de Rennes (cf. Annexe 1). L'ensemble des conditions et modalités est défini dans ce document de référence qui précise notamment qu'une demande doit être préalablement effectuée pour être soumise à l'avis du Directeur du Conservatoire et à l'approbation du Maire.
- Le personnel titulaire (à la condition qu'il soit employé à temps complet à la Ville de Rennes) ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et de rémunération, et sous la double condition :
 - que l'enseignement au Conservatoire soit considéré comme l'activité principale de l'agent,
 - qu'il ait sollicité l'avis du directeur, et obtenu l'autorisation du Maire dès lors qu'il est l'employeur principal.

Les enseignants participent aux réunions organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique. Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques menés par l'établissement. Les enseignants sont susceptibles de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.

Article 22 : Absences et remplacements

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du Conservatoire par téléphone et lui envoyer le justificatif afférent.

Indépendamment des congés pour événements familiaux, pour formation ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la ville de Rennes, les demandes d'absences pour convenances personnelles (concerts, engagements artistiques, jury...) sont transmises à la direction de l'établissement pour avis. Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la Direction, par écrit, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif ;
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- le nom, prénom des élèves concernés ;
- les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Les enseignants sont susceptibles de suivre des cours de formation continue. Les cours de leurs élèves peuvent dans ce cas faire l'objet de reports, de remplacements (sans perte de salaire) ou être supprimés.

La direction du Conservatoire est chargée de définir et de mettre en œuvre les procédures nécessaires (y compris le cas échéant par voie de note de service interne) afin de garantir dans les meilleures conditions possibles la continuité du service et l'information des usagers.

Article 23 : Déplacement dans le cadre de l'activité professionnelle

Dans le cadre de leur fonction, tout déplacement des enseignants (formation, jury...) hors de leur résidence administrative fait l'objet d'une demande d'ordre de mission.

Article 24 : Obligation de discrétion professionnelle

L'équipe de direction, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité. Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant les fautes professionnelle s'appliquent à chaque agent du Conservatoire."

CHAPITRE 3 : LES ELEVES

TITRE 1 : SCOLARITE

Article 25 : Généralités

Le déroulement de la scolarité est défini par le règlement pédagogique du Conservatoire, approuvé par le Conseil d'Etablissement. Celui-ci fait référence au schéma d'orientation pédagogique élaboré par les services du Ministère de la Culture.

Article 26 : Catégories d'élèves

L'enseignement au Conservatoire concerne différentes catégories d'élèves :

- Les élèves à horaires traditionnels (hors temps scolaire) ;
- Les élèves à horaires aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Les élèves à aménagement d'horaires, selon les conventions passées entre les établissements concernés et le Conservatoire ;
- Les élèves inscrits dans le dispositif des « classes orchestre » (sur le temps scolaire).

Par ailleurs, il convient également de mentionner les élèves qui bénéficient sur le temps scolaire et périscolaire des interventions assurées par les Musiciens Intervenants, enseignants du Conservatoire, dans les écoles élémentaires rennaises.

Article 27 : Conditions d'admission

Les conditions d'admission (notamment les examens et auditions organisés pour l'admission) sont définies par le Règlement pédagogique. Les décisions des jurys sont sans appel.

Article 28 : Conditions d'inscription ou de réinscription

Les dates d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, par voie d'affichage au Conservatoire et autres supports (en particulier le site Internet de l'établissement). Dans la mesure du possible, les périodes de réinscriptions et d'inscriptions s'étaleront sur au moins 10 jours et comprendront au moins 2 samedi avec ouverture de la scolarité de l'établissement.

Les élèves n'ayant jamais pratiqué la musique, la danse ou le théâtre sont admis dans les classes en fonction d'entretiens avec les enseignants complétés le cas échéant par des tests d'aptitudes et surtout des places disponibles.

Toute première année au Conservatoire est une année probatoire soumise à l'évaluation continue de l'équipe pédagogique et de la direction.

Les formulaires de réinscription sont mis à disposition des parents ou aux élèves majeurs à la Scolarité du Conservatoire. Le calendrier de retrait et de dépôt des dossiers est fixé chaque année et fait l'objet d'une communication par voie d'affichage au sein de l'établissement et d'une publication sur le site Internet de l'établissement.

Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves. Leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes. Une pénalité financière peut également être fixée selon les modalités définies dans la décision tarifaire prise annuellement par le Conseil Municipal.

La réinscription est conditionnée au paiement des frais de scolarité de l'année précédente.

Aucune inscription ou réinscription ne pourra être considérée comme automatique au-delà de la date limite prévue, sauf cas de force majeure signalée au Conservatoire.

Article 29 – Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration municipale à l'exception des résultats d'examens qui peuvent être communiqués par voie d'affichage.

Article 30 : Concours ou auditions

En classe instrumentale :

Les nouveaux élèves candidats à une entrée au Conservatoire peuvent faire l'objet de distinctions par exemple selon le nombre d'années de pratique afin d'adapter les modalités d'admission selon des calendriers qui pourront être distincts. Cette souplesse est nécessaire pour tenir compte de la mise en place de modes d'organisation équilibrés pour les usagers, viables en matière de logistique et tenant compte également de facteurs externes tels que les dates de rentrée de l'Education Nationale et/ou des Universités. Ces modalités et calendriers font l'objet d'une communication annuelle via les supports de communication de l'établissement, les dossiers de candidatures et le site Internet de l'établissement. Ce sont ces documents qui font foi en cas de contestation.

Les inscriptions en pépinière musicale (année d'initiation réservée aux enfants de 6 ans qui n'ont jamais pratiqué ou reçu d'enseignement musical) sont effectuées sur la base d'un tirage au sort, effectué en présence d'un représentant de la direction et de l'association des parents d'élèves, dont les modalités précises sont communiquées dans les formulaires de candidature et sur le site Internet du Conservatoire.

En classe de danse : l'admission a lieu suite à un stage qui se termine par une présentation finale en septembre.

En classe d'art dramatique : les admissions se déroulent suite aux auditions organisées en septembre.

Article 31 : Frais de dossier

Le montant des frais de dossier est fixé annuellement par le Conseil Municipal de la Ville de Rennes. Ces frais sont attachés à la candidature de l'élève pour une première inscription au Conservatoire pour toute sa scolarité : horaires traditionnels, horaires aménagés ou aménagement d'horaires. Payables en une fois, lors du dépôt du dossier d'inscription, par chèque ou en numéraire, ils ne peuvent en aucun cas donner droit à remboursement.

Article 32 : Frais de scolarité

Ils constituent la contrepartie financière forfaitaire annuelle au coût de la formation des élèves.

Les tarifs et leurs modalités d'application (dispositif Sortir ! etc.) sont fixés chaque année par le conseil municipal. Ils sont en particulier établis en fonction du quotient familial du redevable. Les dossiers de tarification, permettant le calcul des frais de scolarité, sont à retourner avant les vacances de la Toussaint au plus tard. Au-delà de cette date, aucun dossier de tarification ou de changement de situation ne sera étudié et c'est le tarif maximum qui sera appliqué.

Pour les usagers du dispositif « Sortir ! » ou tout autre système reconnu par la Ville de Rennes visant à favoriser l'accès aux pratiques artistiques, une attestation devra être remise à la Scolarité et au plus tard avant les vacances de la Toussaint. Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en compte.

Les élèves en horaires aménagés sont exonérés des frais de scolarité.

Les frais de scolarité font l'objet d'une facturation individualisée adressée à l'utilisateur lors des vacances de la Toussaint.

Tout élève majeur ou parent d'élève mineur inscrit au Conservatoire qui n'a pas exprimé par courrier sa démission ou sa demande de congé ou celle de son enfant avant les vacances de la Toussaint de l'année en

cours est redevable de la totalité des droits d'inscription quelle que soit l'assiduité de l'élève. Le principe est que toute année scolaire commencée est due en totalité.

Le règlement des droits de scolarité peut s'effectuer selon trois modalités :

- par prélèvements bancaires échelonnés sous réserve d'avoir rempli les formalités de mise en place du prélèvement à savoir le dépôt du formulaire d'autorisation de prélèvement dûment complété au plus tard avant les vacances de la Toussaint ;
- en un seul versement par chèque bancaire, numéraire ou chèques vacances (les 3 modes de paiement peuvent être cumulés) ;
- via le dispositif « Sortir ! » en se présentant muni de la carte et d'une attestation de paiement « Sortir ! » à la comptabilité du Conservatoire avant les vacances de la Toussaint. Au-delà de cette date, la demande ne pourra pas être prise en compte.

En cas de non-paiement constaté, l'inscription sera considérée comme caduque et tout accès aux cours ainsi que la participation aux examens seront interdits. Avant d'acter définitivement cette interdiction, la direction aura mis en œuvre et épuisé les démarches d'information (lettre de rappel notamment) et de concertation avec l'élève concerné, sa famille ou son représentant légal. Si la somme due n'est pas recouvrée, le Trésor Public sera chargé de la recouvrer avec les pénalités prévues.

Les élèves ayant engagé un cursus double se voient appliquer un supplément forfaitaire pour les disciplines relevant du second cursus (notion de dominante supplémentaire). De même l'inscription à un atelier spécifique qui ne fait pas partie du cursus dominant (cf. règlement pédagogique) fait l'objet d'une tarification complémentaire dont le montant est fixé annuellement. Les mêmes principes s'appliquent pour les élèves des Classes à Horaires Aménagés.

L'ensemble des modalités définies ci-dessus relatives aux tarifs et à leurs conditions d'application peuvent être modifiées ou complétées sur décision du Conseil Municipal et s'appliqueront de fait dès que la délibération correspondante sera exécutoire.

Article 33 : Déroulement de la scolarité

33.1 Respect du règlement intérieur :

Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Toute inscription implique l'acceptation du règlement intérieur. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'établissement, auprès de l'Accueil du Conservatoire.

Un exemplaire peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande.

33.2 Fréquentation des classes :

La fréquentation des classes de pratiques d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments et de chant conformément aux dispositions fixées par le règlement pédagogique.

Chaque élève sera affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles.

33.3 Changement de classe :

Un élève ne peut changer de professeur sans l'accord écrit des deux enseignants et de la direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire auprès de la Scolarité du Conservatoire.

33.4 Contrôles et examens :

Conformément au Règlement pédagogique, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles de la progression et de l'évaluation de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les changements de cycle se prononcent à l'issue des examens visant à évaluer les acquis des élèves.

Les épreuves des contrôles et examens sont proposées au directeur par les enseignants.

Les contrôles et examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement pédagogique.

Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Les délibérations se tiennent à huis clos.

Le public est admis à assister aux examens dans la limite des possibilités d'accueil de la salle.

Ne peuvent plus poursuivre leurs études dans une discipline, les élèves dont le cursus n'est plus conforme au règlement pédagogique.

33.5 Documents de scolarité :

Toute demande de certificat de scolarité, attestation de scolarité, etc. doit être adressée au service chargé de la scolarité.

33.6 Information en cas d'absence d'un enseignant :

Les absences des enseignants sont affichées, dès que l'administration en a connaissance, sur panneau extérieur devant l'entrée de l'établissement et par voie d'affichage dans le hall d'entrée du Conservatoire. Dans la mesure du possible, l'administration du Conservatoire s'efforce de prévenir les élèves sans que cela constitue une obligation.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, le Conservatoire met en œuvre les moyens dont il dispose pour assurer le remplacement.

Article 34 : Sécurité sociale

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves entrant dans l'enseignement supérieur et inscrits en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) et en année dite « Post-DEM (cf. Règlement pédagogique) peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale « étudiants » à partir de 16 ans. L'administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents suite à l'inscription.

Les Conservatoires sont légalement tenus de vérifier les situations de leurs étudiants dans le cadre de la Sécurité Sociale étudiante, et, le cas échéant, de procéder à l'affiliation auprès des mutuelles étudiantes.

Dans ce cadre, il appartient donc aux élèves concernés sollicités par la Scolarité du Conservatoire de fournir les renseignements nécessaires pour instruire leur situation et évaluer les suites à donner.

En l'absence d'informations, la Direction du Conservatoire se réserve le droit de procéder à une radiation de l'étudiant de l'établissement, sans remboursement de l'année scolaire engagée.

Article 35 : Bourses

Le ministère de la culture et de la communication accorde sous certaines conditions (âge, nationalité, quotient familial) des bourses d'enseignement artistique aux élèves du Cycle d'Orientation Professionnelle et en année dite de Post-DEM (cf. Règlement pédagogique) et à partir de la deuxième année en chant.

Une information est transmise auprès des élèves concernés par la Scolarité du Conservatoire. Les dossiers de demande sont à constituer en début d'année civile.

Dans la limite des crédits ouverts par le ministère de la culture et de la Communication et aux dates fixées par le représentant de la DRAC, la commission locale d'attribution des bourses propose les dossiers des élèves susceptibles d'obtenir une bourse d'études.

La composition de la commission locale des bourses est définie par le Ministère de la Culture.

L'état récapitulatif des demandes est soumis à la DRAC pour décision et exécution.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 36 : Informations

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non respect de cette prescription.

Article 37 : Responsabilités

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire.

En dehors des salles de cours et des vestiaires des classes de danse du Conservatoire ou de ses annexes, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement extérieurs, les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent et, le cas échéant, les règles des conventions en vigueur ou à venir.

Il est demandé aux élèves majeurs de souscrire une assurance individuelle (responsabilité civile chef de famille). Pour les élèves mineurs, leurs parents doivent disposer d'une telle assurance. L'attestation doit être fournie lors de l'inscription ou au plus tard avant le début des cours.

Article 38 : Assiduité – Absences

38.1 Assiduité :

Les élèves s'engagent à être parfaitement assidus à l'ensemble des cours, aux examens et aux manifestations du Conservatoire dans la mesure où un investissement personnel est indispensable pour faire face aux exigences de l'enseignement musical, chorégraphique ou théâtral complet. Des impossibilités répétées pourront entraîner une modification du cursus, voire une sanction".

38.2 Absences :

Toute absence doit être signalée à l'administration du Conservatoire le plus rapidement possible. Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite par tous moyens au vu de la nature de l'empêchement : attestation d'un médecin ou certificat médical le cas échéant (pour les cas de maladie), attestation des parents (pour les élèves mineurs), attestation d'un éventuel employeur, attestation Pôle Emploi ou autre institut de formation (si formation complémentaire extérieure au Conservatoire de Rennes), etc.

Une absence aux contrôles, examens et concours entraîne automatiquement les sanctions disciplinaires prévues ci-après sauf si l'absence est justifiée dans les 48 heures au Conservatoire ou par tout autre motif de force majeure.

38.3 - Autorisations exceptionnelles d'absences et dérogations :

Des autorisations exceptionnelles d'absences ou dérogations peuvent être accordées par le directeur, après consultation des professeurs concernés. Toutefois les élèves devront, en règle générale, veiller à ce que leurs activités extérieures ne nuisent pas au bon déroulement de la scolarité au Conservatoire.

Le Conservatoire tiendra compte, autant que faire se peut, de la scolarité générale des élèves.

Article 39 : Congés - Dispenses - Démissions

39.1 Congés-dispenses :

Les demandes de congés et de dispense sont sollicitées à titre exceptionnel et ne sont étudiées que dans ce cadre. Elles doivent être motivées.

Un congé d'un an (interruption totale de la scolarité au Conservatoire) peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le directeur. La demande doit être formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévu. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Pour toute demande de congé annuel postérieure au 31 décembre, l'année sera cependant comptabilisée au niveau du cursus. Conformément à l'article 32 du présent règlement, l'élève ne pourra en aucun cas être remboursé de ses frais de scolarité.

Une dispense d'un an (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par le directeur. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois et vaut pour une année scolaire quelle que soit la date de la demande. Celle-ci est formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévu. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Pour toute demande de congé annuel postérieure au 31 décembre, l'année sera cependant comptabilisée au niveau du cursus.

A l'issue de la période de dispense, l'élève réintègre les cours dans le niveau où il se situait. Conformément à l'article 32 du présent règlement, l'élève ne pourra en aucun cas être remboursé de ses frais de scolarité.

39.2 Démission :

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- Les élèves qui se seront désistés après le début des vacances de la Toussaint (cf. article 32 du présent règlement),
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

En cas de démission, le droit d'inscription n'est pas remboursé.

Avant d'acter définitivement la démission d'un élève, la direction aura mis en œuvre et épuisé les démarches de dialogue et de concertation avec l'élève concerné, sa famille ou son représentant légal. Au-delà des démarches qui sont menées par téléphone ou par courriel, la direction du Conservatoire adressera des courriers par voie postale et aura recours à la lettre recommandée avec accusé de réception pour indiquer à l'usager concerné les conséquences d'une non-résolution de la situation constatée.

Article 40 : Radiation des effectifs

Peut être rayé des listes du Conservatoire sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription :

- Tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le Conservatoire ;
- Tout élève qui, sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit ;
- Tout élève dont le cursus n'est plus conforme aux dispositions fixées par le règlement pédagogique.

La décision de radiation n'interviendra qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation avec l'usager concerné ou son représentant. En particulier, un rendez-vous avec la direction des études sera systématiquement proposé.

Article 41 : Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, un Conseil de Discipline sera réuni par le directeur.

Le conseil se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement ;
- Pour une exclusion définitive ;
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, le droit d'inscription n'est pas remboursé.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 42 : Activités publiques

Les activités organisées par le Conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, sont obligatoires pour les élèves concernés. Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires. Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par voie d'affichage ou par courrier d'information en particulier pour les élèves mineurs.

Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues à l'article 38.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement de même nature extérieur à l'établissement.

Pour une prestation publique, tout élève peut se prévaloir de sa condition d'élève du Conservatoire sous réserve d'obtenir préalablement l'autorisation écrite du directeur, après avis du professeur.

Pour des projets d'ampleur faisant partie intégrante de la saison culturelle du Conservatoire, les cours habituels dispensés au cours de la période de concrétisation du projet pourront être reportés et/ou annulés selon des conditions qui seront portées à la connaissance des élèves ou de leurs représentants légaux.

Article 43 : Vie dans l'établissement

43.1 Utilisation des locaux du Conservatoire :

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des élèves, des parents d'élèves ou tout autre accompagnant d'élèves, du personnel enseignant, administratif ou de surveillance.,

Au-delà, compte tenu notamment du nombre important de mineurs fréquentant l'établissement, ces personnes pourront être invitées à quitter les lieux en particulier en cas de perturbation manifeste ou de trouble à l'égard des usagers de l'établissement. Le cas échéant, les mesures adaptées seront mises en œuvre. Le personnel du Conservatoire et en particulier les agents chargés de l'accueil et de la surveillance des élèves sont en charge de l'application de ces consignes.

43.2 Studios de travail :

Des studios de travail sont mis à disposition des élèves du Conservatoire.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit au directeur. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

L'accès à un studio est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. Une clé de studio est obtenue en échange de la carte d'élève. La clé est restituée à l'issue de la période d'occupation. En fonction de la demande, une priorité sera accordée aux élèves des classes à horaires aménagés lors de leur présence au Conservatoire.

Un règlement d'utilisation des salles, opposable aux tiers, est affiché dans les salles de cours et studios de travail du Conservatoire. Ce règlement est par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'établissement (www.conservatoire.rennes.fr) et peut être adressé sur simple demande à tout usager qui le souhaite. Il est par ailleurs consultable auprès de l'accueil du Conservatoire.

En particulier, en cas de manquement à ce règlement, et conformément aux dispositions qu'il comporte, des mesures de type « exclusion de l'accès au prêt de salle » pour une durée déterminée peuvent être décidées par la direction du Conservatoire. Le directeur de l'établissement est chargé de l'actualisation régulière de ce document de référence, commun à l'ensemble des utilisateurs des lieux, indispensable au fonctionnement de l'établissement.

43.3 Mise à disposition de studios ou espaces de travail à des tiers :

Dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement, des studios ou espaces de travail peuvent être mis à disposition de manière régulière auprès de personnes extérieures à l'établissement (exemples : anciens élèves, jeunes professionnels...) afin de favoriser la pratique artistique sur le territoire. Dans ce cas, une redevance annuelle sera réglée dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Dans le cadre de conventions de partenariat, une mise à disposition gratuite de salles ou d'espaces de travail pourra également intervenir. Dans certains cas, à définir après passage en Conseil Municipal, une possibilité de locations d'espaces de travail ou de représentation faisant l'objet d'une facturation au tiers bénéficiaire, pourra intervenir. Dans tous les cas, une convention de mise à disposition de locaux sera établie fixant les droits et obligations du bénéficiaire.

43.4 Locaux affectés à la danse :

L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère aux cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours. Les modalités d'utilisation des locaux dédiés à la Danse sont par ailleurs définies dans le règlement d'utilisation des salles (cf. article 43.2 du présent règlement).

43.5 Attitude dans les locaux :

Il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude convenable, ainsi que le respect des personnes, des biens et des lieux.

TITRE 3 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ELEVES

Article 44 : Conseil et orientation des élèves

Dans le cadre de sa formation au Conservatoire, chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement pour l'assister dans sa réflexion et ses choix relatifs à son parcours d'enseignement ou à son projet professionnel. Les équipes pédagogiques ainsi que la Direction du Conservatoire (en particulier le Directeur des études) sont à la disposition de l'élève pour échanger avec lui et l'aider à construire son parcours et son projet en fonction de ses aptitudes et aspirations et l'informer de l'actualité et de l'offre artistique et culturelle de la cité.

Article 45 : Centre de documentation

Le centre de documentation est ouvert aux élèves et enseignants du Conservatoire. Il constitue également un pôle de ressources documentaires pour les écoles de musique du département et de la région ainsi que pour les associations sous réserve d'établissement d'une convention.

Les fonds mis à disposition se déclinent de la manière suivante :

- 18 000 partitions ;
- 2 800 ouvrages ;
- 4 000 CD ;
- 300 DVD ;
- 15 périodiques...

Les modalités et conditions de prêts sont fixées dans un règlement spécifique du centre de documentation annexé au présent règlement intérieur (cf. Annexe 2).

Outre ces fonds, les services proposés sont les suivants :

- Accès Internet ;
- Accès aux logiciels d'écriture musicale ;
- Accès au catalogue en ligne du réseau des bibliothèques de la Ville de Rennes et des Champs Libres ;
- Écran de télévision pour visionnage de documentaires et spectacles.

Article 46 : Parc instrumental

En fonction des disponibilités, des instruments peuvent annuellement être mis à disposition des élèves contre une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Cette mise à disposition est limitée à *trois* ans. Elle est prioritairement réservée aux élèves débutants et aux familles dont le quotient familial se situe dans les tranches les plus basses.

Le prêt d'instrument à titre gracieux peut être proposé aux élèves du Conservatoire pour les besoins des activités d'ensemble pour une durée limitée.

Un contrat réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les deux parties. Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire au préalable une police d'assurance de type « Tous Risques Instruments ». Le montant de toute réparation d'une quelconque détérioration constatée lors en cours ou en fin de mise à disposition de l'instrument sera en totalité à la charge du bénéficiaire. En cas de perte ou de vol, de destruction ou de non restitution, l'emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument en question par un autre à l'identique, à concurrence de la valeur précise sur le contrat de mise à disposition.

Un règlement spécifique à la mise à disposition d'instruments est annexé au présent règlement (cf. Annexe 3).

Article 47 : Local instruments et casiers

Un local est mis à disposition des élèves du Conservatoire souhaitant déposer leur instrument. Cependant, les instruments restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. La responsabilité du Conservatoire et de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

Dès lors, il est vivement conseillé à tout propriétaire d'instrument de musique de souscrire une assurance spécifique type « Tous risques instruments » pour que cette garantie puisse être actionnée quel que soit le type de sinistre et le lieu où il se produit. L'absence de souscription d'une garantie spécifique par le propriétaire le conduit à assumer la couverture du dommage potentiel.

De même, des casiers sont mis à disposition des élèves dans le hall d'entrée de l'établissement. Le mode d'utilisation est celui de la consigne. L'utilisation de ces casiers s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et la responsabilité du Conservatoire ou de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

Article 48 : Accès aux spectacles du Conservatoire

L'accès aux manifestations organisées par le Conservatoire est gratuit pour les élèves et le personnel ainsi que pour les enfants de moins de 8 ans, les bénéficiaires du dispositif « Sortir ! » et les titulaires d'une attestation de minima sociaux.

Un tarif réduit est pratiqué pour les moins de 26 ans, les parents d'élèves et enseignants des écoles de musique et de danse du département d'Ille-et-Vilaine ainsi que pour les groupes de 15 personnes et les personnes handicapées et leurs accompagnants.

L'ensemble des modalités définies ci-dessus relatives aux tarifs et à leurs conditions d'application peuvent être modifiées ou complétées sur décision du Conseil Municipal et s'appliqueront de fait dès que la délibération correspondante sera exécutoire.

L'accès des parents d'élèves aux manifestations publiques organisées par le Conservatoire sera privilégié dans la mesure du possible. Pour autant et en particulier, les règles de sécurité prévaudront (respect des jauges de salles) en cas par exemple de forte affluence ou si le spectacle est déjà en cours.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Photocopies

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves.
L'usage de la reprographie d'ouvrages musicaux est illégal conformément aux textes législatifs en vigueur sauf dérogation prévues par d'éventuels accords conventionnels passés avec les ayants droits.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation conformément à l'adhésion annuelle du Conservatoire à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteurs en matière d'éducation musicale. Il est strictement interdit d'apporter et d'utiliser au Conservatoire des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.

Article 50 : Sécurité

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Des exercices d'évacuation sont organisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement.

La responsabilité de la Ville de Rennes ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du Conservatoire ou lors d'activités pédagogiques ou liées à la saison culturelle hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.
La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

Article 52 : Interdiction de fumer

En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (espaces non couverts, couloirs, hall d'accueil, salles de classe, ...). Tout élève qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement.

Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées qui entraîneraient les mêmes sanctions.

Article 53 : Dispositions relatives à l'affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même, tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation de la direction du Conservatoire.

Article 54 : Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le règlement seront soumises au Directeur pour décision. Il en référera à l'autorité territoriale compétente dans les cas les plus graves.

Article 55 : Exécution du Règlement intérieur

Le Directeur Général des Services de la ville de Rennes, la Directrice Générale de la Culture et le Directeur du Conservatoire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Directeur du Conservatoire pourra apporter, autant que de besoin, toutes les modifications nécessaires aux différents documents et règlements annexés au présent règlement intérieur sous réserve que ces modifications demeurent en cohérence avec les principes, modalités et conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 56 : Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement :

- Annexe 1 : Charte relative au cumul d'activités dans l'enseignement artistique
- Annexe 2 : Règlement de fonctionnement du centre de documentation ;
- Annexe 3 : Règlement de gestion du parc instrumental ;

Le présent règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Rennes, le 08/04/2015

Nathalie APPERE

Maire de Rennes



